Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-169
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin sur parcelle communale - Place Paul Bert face entrée société TENNECO

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, dans la perspective de réaliser prochainement les travaux d'aménagement de la place Paul Bert, qu'il convient d'identifier les sols et réseaux sur les terrains communaux, notamment sous le chemin, face à l'entrée principale de l'entreprise TENNECO, en limite de la parcelle de la SCI Ormes Invest (parcelle CI Ormes Invest portant le numéro AR0861).

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 24 août et le 25 septembre 2026, la ville et ses prestataires sont autorisés à exécuter des travaux de recherche et notamment des tranchées, au niveau de la Place Paul Bert, sur le chemin sous emprise communale face à l'entrée de la société TENNECO

ARTICLE 2 : Au cours de la période susmentionnée, la circulation sur le chemin sera règlementée ainsi :
- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 10 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée sera rétrécie ponctuellement ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le côté opposé du chemin ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

ARTICLE 3 : Les signalisations règlementaires seront mises en place pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des zones d'intervention.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Cadre de Vie et du Patrimoine

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)

Fabien GUERIN

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.